



direction
départementale
des territoires
Ardèche

Service
Urbanisme et
Territoires

Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

COMMUNE D'ANNONAY

REGLEMENT
APPROBATION

horaires d'ouverture :

8h30 – 12h
13h30 – 17h
16 h le vendredi

adresse :

2 Place des Mobiles
BP 613
07006 Privas cedex

septembre 2010

téléphone : PPRi commune d'Annonay.Dossier d'approbation
04.75.65.50.00

télécopie :
04.75.64.59.44

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation a été prescrit par arrêté préfectoral 17 octobre 2002.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune d'Annonay soumis aux risques d'inondation de la Cance et de la Deûme.

Article 2 : Division du territoire en zones

Les parties submersibles sont réparties en deux zones et un secteur, à savoir : une zone fortement exposée (dite « zone 1 ») à l'intérieur de laquelle on trouve un secteur Ia et une zone moyennement exposée (dite "zone 2").

A chacune de ces deux zones, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves et aux ouvrages existants.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement comporte quatre volets : les dispositions générales, les dispositions applicables à la zone fortement exposée « zone I », celles qui concernent le secteur Ia (secteur fortement exposé qui englobe l'habitat ancien) et celles relatives à la zone moyennement exposée (zone II).

DISPOSITIONS GENERALES

Compte tenu des risques connus, les zones soumises au risque d'inondation sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'atteindre trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux textes relatifs aux règles applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, actuellement en vigueur.

ZONE I

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée aux risques d'inondation.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1° Les constructions neuves de quelque nature qu'elles soient.
- 2° La création de camping.
- 3° Le stockage de tous matériaux et déchets.
- 4° La création de station d'épuration.
- 5° Les terrasses fermées.
- 6° Les remblais non mentionnés à l'article 2.
- 7° Le changement d'usage des bâtiments existants autre que celui prévu à l'article 2 .
- 8° L'extension des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol.

ARTICLE 2 : AUTORISATION SOUS CONDITIONS

2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

Sous réserve de :

- ✓ ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ✓ ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- ✓ préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises dans la zone I les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation.

2.1.2. Les **réseaux** de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.1.3. Les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)

2.1.4 . Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

2.1.5. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

2.1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

2.1.7. Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2.1.8. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

2.1.9 . Les **clôtures** constituées d'un mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

2.1.10 Les remblais strictement nécessaires aux occupations du sols autorisées

2.1.11. Les **études nécessaires à la réduction de l'aléa** dans le centre-ville devront être réalisées dans un délai de **2 ans** après l'approbation du PPRi et **les travaux correspondant** devront être réalisés dans un délai de **5 ans** après l'approbation du PPRi.

2.2 OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sous réserve de :

- ✓ **maintenir les conditions d'écoulement des eaux,**
- ✓ **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- ✓ **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- ✓ **de démontrer l'impossibilité de reconstruire et/ou d'étendre les constructions sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable,**
- ✓ **de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité initiale,**

sont admises dans la zone 1 les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.2.1. L'**aménagement**, la **réhabilitation** et la **rénovation** des bâtiments existants,

Ces interventions sur les bâtiments existants devront être accompagnées de travaux de mise en sécurité (s'ils n'existent pas) pour la partie des bâtiments située au-dessous de la cote de référence (voir tableau des hauteurs d'eau par profil en annexe).

Ces travaux sont les suivants :

- ✓ une protection étanche des menuiseries, portes, fenêtres et ventaux,
- ✓ une résistance à l'eau des revêtements de sol et des murs, des protections phoniques et thermiques,
- ✓ La mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau (installations électriques).

2.2.2. Le changement d'usage des bâtiments existants à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation du nombre de personnes exposées aux risques d'inondation.

2.2.3. La reconstruction en cas de sinistre à condition que le sinistre ne soit pas lié à une crue.

2.2.4. L'extension des équipements et bâtiments publics ne recevant pas du public.

2.2.5. La démolition/reconstruction sans augmentation de l'emprise au sol initiale (avant démolition).

2.2.6. L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un abri ouvert.

SECTEUR Ia

Ce secteur correspond à de l'habitat ancien.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1° Les constructions neuves de quelque nature qu'elles soient.
- 2° La création de camping.
- 3° Le stockage de tous matériaux et déchets.
- 4° La création de station d'épuration.
- 5° Les terrasses fermées.
- 6° Les remblais non mentionnés à l'article 2.
- 7° Le changement d'usage des bâtiments existants autre que celui prévu à l'article 2.

ARTICLE 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

Sous réserve de :

- ✓ ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ✓ ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- ✓ préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises dans le secteur Ia les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation.

2.1.2. Les **réseaux** de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.1.3. Les **réseaux d'assainissement** (eaux usées et eaux pluviales).

2.1.4 . Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

2.1.5. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

2.1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

2.1.7. Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2.1.8. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

2.1.9. Les **clôtures** constituées d'un mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

2.1.10. Les **remblais** strictement nécessaires aux occupations du sols autorisées

2.2 - OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sous réserve de :

- ✓ **maintenir les conditions d'écoulement des eaux,**
- ✓ **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- ✓ **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- ✓ **de démontrer l'impossibilité de reconstruire et/ou d'étendre les constructions sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable**
- ✓ **de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité initiale,**

sont admises dans le secteur 1a les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.2.1. L'**aménagement, la réhabilitation et la rénovation** des bâtiments existants,

Ces interventions sur les bâtiments existants devront être accompagnées de travaux de mise en sécurité (s'ils n'existent pas) pour la partie des bâtiments située au-dessous de la cote de référence (voir tableau des hauteurs d'eau par profil en annexe).

Ces travaux sont les suivants :

- ✓ une protection étanche des menuiseries, portes, fenêtres et vantaux,
- ✓ une résistance à l'eau des revêtements de sol et des murs, des protections phoniques et thermiques.
- ✓ La mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau (installations électriques)

2.2.2. Le **changement d'usage** des bâtiments existants à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation du nombre de personnes exposées aux risques d'inondation.

2.2.3. La **reconstruction** en cas de sinistre à condition que le sinistre ne soit pas lié à une crue.

2.2.4. L'**extension des équipements et bâtiments publics** ne recevant pas du public

2.2.5. La **démolition/reconstruction des bâtiments existants avec ou sans** extension de l'emprise au sol du bâtiment initial (avant démolition), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ✓ si la reconstruction prévoit de l'habitat, le 1er plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence (voir tableau des hauteurs d'eau par profil en annexe)
- ✓ si la reconstruction se traduit par une extension de l'emprise au sol, cette extension sera limitée à 30 % de la surface du bâtiment initialement soumise aux risques d'inondation.

2.2.6. L'**extension d'un bâtiment existant** par augmentation de l'emprise au sol dans la limite de 30 % de la surface du bâtiment actuellement soumise aux risques d'inondation;

ZONE II

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée aux risques d'inondation.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1° Les constructions neuves autres que celles prévues à l'article 2.
- 2° La création de camping.
- 3° Le stockage de tous matériaux et déchets.
- 4° La création de station d'épuration.
- 5° Les terrasses fermées.
- 6° Les remblais non mentionnés à l'article 2.
- 7° Le changement d'usage des bâtiments existants autre que celui prévu à l'article 2.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

Sous réserve de :

- ✓ **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- ✓ **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- ✓ **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises dans la zone II les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation.

2.1.2. Les **réseaux** de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.1.3. Les **réseaux d'assainissement** (eaux usées et eaux pluviales).

2.1.4. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

2.1.5. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

2.1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

2.1.7. Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2.1.8. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

2.1.9. Les **clôtures** constituées d'un mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

2.1.10. Les **remblais** strictement nécessaires aux occupations du sols autorisées.

2.1.11. Les aires publiques de stationnement et les constructions qui y sont liées, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° pour les aires de stationnement :

- ✓ l'absence de possibilités d'aménagement sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable
- ✓ la réalisation d'une étude garantissant la sécurité des personnes et des biens (mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel et d'interdiction d'accès)

2° pour les constructions :

- ✓ l'absence de possibilités d'implantation sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable
- ✓ l'emprise au sol cumulée des bâtiments créés inférieure ou égale à 50 m²,
- ✓ la définition de mesures destinées à réduire la vulnérabilité.

2.2 -OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sous réserve de :

- ✓ **maintenir les conditions d'écoulement des eaux,**
- ✓ **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- ✓ **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- ✓ **de démontrer l'impossibilité de reconstruire et/ou d'étendre les constructions sur la même unité foncière en dehors de la zone inondable,**
- ✓ **de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité initiale,**

sont admises dans la zone 2 les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.2.1. L'aménagement, la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants,

Ces interventions sur les bâtiments existants devront être accompagnées de travaux de mise en sécurité (s'ils n'existent pas) pour la partie des bâtiments située au-dessous de la cote de référence (voir tableau des hauteurs d'eau par profil en annexe).

Ces travaux sont les suivants :

- une protection étanche des menuiseries, portes, fenêtres et vantaux.
- une résistance à l'eau des revêtements de sol et des murs, des protections phoniques et thermiques.
- La mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau (installations électriques).

2.2.2. Le changement d'usage des bâtiments existants à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation du nombre de personnes exposées aux risques d'inondation.

2.2.3. La reconstruction en cas de sinistre à condition que le sinistre ne soit pas lié à une crue.

2.2.4. L'extension des équipements et bâtiments publics ne recevant pas du public.

2.2.5. La démolition/reconstruction des bâtiments existants avec ou sans extension de l'emprise au sol initiale du bâtiment, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- si la reconstruction prévoit de l'habitat, le 1er plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence (voir tableau des hauteurs d'eau par profil en annexe)
- si la reconstruction se traduit par une extension de l'emprise au sol, cette extension sera limitée à 30 % de la surface du bâtiment initialement soumise aux risques d'inondation

2.2.6. L'extension d'un bâtiment existant par augmentation de l'emprise au sol dans la limite de 30 % de la surface du bâtiment actuellement soumise aux risques d'inondation

Annexe : Tableau des hauteurs d'eau

L'implantation des profils est reportée sur la carte des aléas du PPRi				
Secteurs	Profils	Ligne d'eau NGF (en m)	Hauteur d'eau (en m)	Vitesse d'eau moyenne (en m/s)
La Deume				
Grange neuve	P4	402,5	2,00	4,6
Grange neuve	P5	399,8	0,00	1,3
Grange neuve	PON2	398,5	2,00	1,0
Grange neuve	P6	398	3,80	1,1
Grosberty	S3am	396,3	2,10	5,4
Grosberty	P6B(S3av)	394,4	0,20	3,9
Grosberty	PON3am	394,3	1,50	3,0
Grosberty	P7(PON3av)	393,6	0,80	3,0
Grosberty	PON4	392,9	2,20	2,5
Grosberty	P8	392,6	1,90	3,3
Pont de Lapierre	S4	389,9	3,10	5,1
Pont de Lapierre	P9	387,2	1,40	5,1
Pupil	PON6	365,2	1,80	1,6
Pupil	P14	362,9	2,40	4,5
Pupil	P15	361,6	1,90	3,7
Pupil	P16	360,5	0,80	3,3
Pupil	S9	359,7	0,90	4,8
Pupil	P17	357,7		3,6
Pupil	P18	356,4	4,00	2,2

L'implantation des profils est reportée sur la carte des aléas du PPRi				
Secteurs	Profils	Ligne d'eau NGF (en m)	Hauteur d'eau (en m)	Vitesse d'eau moyenne (en m/s)
La Deume				
Vidalon	S10	354,8	3,10	5,8
Vidalon	P19	352,6	0,90	5,8
Vidalon	PON7	348,3	1,90	3,2
Vidalon	P21	347,1	0,70	4,5
Amont couverture	D1	330,8	1,50 à 2,60	3,6
Amont couverture	D2	330,6	1,00 à 3,00	2,3
Amont couverture	D3	329,3	3,00	2,1
Amont couverture	D4	329,1	3,20 à 4,20	2,3
Amont couverture	D5	328,5	2,50	4,0
Partie couverte	D6	327,4		3,5
Partie couverte	D7	327,1	2,10	2,5
Partie couverte	D8	326,8	2,00	3,8
Partie couverte	D9	326,6	2,20	5,8
Partie couverte	D10	325,0	1,90	3,5
Partie couverte	D11	324,5	2,00	4,5
Partie couverte	D12	324,1	2,10	4,6
Partie couverte	D13	323,1	0,80 à 2,20	5,0
Partie couverte	D14	322,6	0,80 à 1,90	2,3
Partie couverte	D15	322,5	2,20 à 2,60	3,8
Partie couverte	D16	322,1	2,40	4,5

L'implantation des profils est reportée sur la carte des aléas du PPRi				
Secteurs	Profils	Ligne d'eau NGF (en m)	Hauteur d'eau (en m)	Vitesse d'eau moyenne (en m/s)
La Deume				
Partie couverte	D17	321,2	2,80	5,9
Partie couverte	D18	320,8	2,60	5,2
Partie couverte	D19	320,3	2,70	6,3
Aval couverture	D20	313,0	2,20	3,6
Aval couverture	D21	308,5	2,60	5,2
Aval couverture	D22	301,0	1,20 à 2,00	3,5
Aval couverture	D23	300,2	1,40 à 2,20	4,1
Aval couverture	D24	300,2	4,00	1,0
Aval couverture	D25	299,9	2,10	2,4
Aval couverture	D26	298,3	0,50 à 2,10	2,8
Aval couverture	D27	296,9	0,90	4,8
Aval couverture	D28	296,2	0,90	2,4
Aval couverture	D29	293,9		5,4
Aval couverture	D30	292,6	0,70	3,1
Aval couverture	D31	292,1	0,30	3,8

L'implantation des profils est reportée sur la carte des aléas du PPRi				
Secteurs	Profils	Ligne d'eau NGF (en m)	Hauteur d'eau (en m)	Vitesse d'eau moyenne (en m/s)
La Cance				
Basse ville	C1	307,5	2,50	4,7
Basse ville	C2	305,0		3,4

L'implantation des profils est reportée sur la carte des aléas du PPRi				
Secteurs	Profils	Ligne d'eau NGF (en m)	Hauteur d'eau (en m)	Vitesse d'eau moyenne (en m/s)
La Cance				
Basse ville	C3	302,4	4,50	3,9
Basse ville	C4	302,0		4,2
Basse ville	C5	301,4	1,40	4,6
Atelier municipaux	C6	300,7	0,70	4,2
Atelier municipaux	C7	299,5		4,2
Atelier municipaux	C8	299,5		3,2
Basse ville	C9	299,2		3,2
Basse ville	C10	297,9		2,5
Basse ville	C11	296,7		5,4
Basse ville	C12	294,1	4,10	3,5
Confluence Deume	C13	291,6	1,60	5,4
Abattoirs	C14	290,8	3,30	5,9